

QUELQUES RÉFLEXIONS À L'OCCASION DE LA PREMIÈRE RÉUNION DES TROIS COURS RÉGIONALES DES DROITS DE L'HOMME

.....

Antônio Augusto Cançado TRINDADE

Ancien Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme;

Membre de la Cour internationale de Justice;

Professeur titulaire de Droit international à l'Université de Brasília, Brésil;

Membre du *Curatorium* de l'Académie de droit international de La Haye; et de l'Institut de Droit International

I. INTRODUCTION

Je voudrais tout d'abord remercier les organisateurs de ce Séminaire de m'avoir fait l'honneur de m'inviter à y participer. Il m'est ainsi donné l'occasion de revenir à Strasbourg, une ville où j'ai vécu des moments d'une rare intensité, parfois même historiques: a) l'inauguration, au début du mois de novembre 1998, de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme, avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention européenne des droits de l'homme; b) les réunions conjointes des délégations des juges des Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme, tenues entre 1997 et 2003, qui ont permis la mise en place d'une coopération étroite entre ces deux juridictions internationales; c) l'inauguration, en 2004, de l'année judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme; et d) les colloques organisés par l'Institut international des droits de l'homme (Institut Cassin) réunissant les juges des Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme et les membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dont les actes ont été publiés par ce même Institut. Je suis vraiment heureux, à l'occasion de cette réunion des Cours européenne, interaméricaine et africaine, de retrouver ici, au Palais des droits de l'homme de Strasbourg, de très chers collègues et amis représentant ces trois systèmes régionaux de protection internationale des droits de l'homme.

À l'occasion de cette séance inaugurale, je souhaiterais soumettre à la considération des juges et experts participants quelques réflexions, fondées sur mon expérience personnelle, autour de six thèmes auxquels j'attache une grande importance, à savoir: a) l'accès direct de l'individu

à la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH); b) l'importance du droit d'accès *lato sensu* à la justice internationale; c) la sauvegarde de l'intégrité de la juridiction internationale de protection; d) l'interposition de limites au volontarisme étatique; e) la condamnation des crimes d'État; et f) l'humanisation du droit international et l'émergence d'un nouveau *jus gentium*.

II. L'ACCÈS DIRECT DE L'INDIVIDU À LA COUR INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

À l'occasion de cette première réunion des trois Cours régionales des droits de l'homme, je voudrais tout d'abord appeler l'attention des participants sur une question que j'ai déjà traitée dans mes rapports des 9 mars 2001¹ et 19 avril 2002² à la Commission des questions juridiques et politiques de l'Organisation des États Américains (OEA), à savoir, les implications majeures des modifications apportées en 2000 au Règlement de la Cour. L'avènement d'un nouveau siècle a coïncidé avec un saut qualitatif fondamental dans l'évolution du Droit international des droits de l'homme. En effet, l'adoption du quatrième et actuel Règlement de la Cour, daté du 24 novembre 2000 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2001, a profondément modifié le fonctionnement du mécanisme de protection de la Convention américaine des droits de l'homme (Convention américaine).³

Dans son nouveau Règlement de 2000, la Cour a ainsi introduit une série de mesures visant à autoriser la participation directe (*locus standi in judicio*) des victimes présumées, de leurs proches ou de leurs représentants dûment accrédités à toutes les étapes de la procédure judiciaire. Dans une perspective historique, c'est là la plus importante

..... 229

des modifications apportées par le dernier Règlement de la Cour. Elle représente une étape décisive dans l'évolution du système interaméricain de protection des droits de la personne humaine, en particulier, et du Droit international des droits de l'homme, en général. L'article 23 du Règlement de 2000 prévoit en ces termes la «participation des victimes présumées»:

1. Une fois la demande accueillie, les victimes présumées, leurs proches ou leurs représentants dûment accrédités peuvent présenter leurs demandes, arguments et preuves de façon autonome pendant toute la durée de la procédure.
2. S'il y a pluralité de victimes présumées, de proches ou de représentants dûment accrédités, [ils] doivent désigner un intervenant commun qui sera la seule personne autorisée à présenter les demandes, arguments et preuves au cours de la procédure, y compris aux audiences publiques.
3. En cas de désaccord éventuel, la Cour prendra les mesures qui s'imposent.»

Aux termes de cet article, les victimes présumées, leurs proches ou leurs représentants peuvent ainsi présenter des demandes, arguments et éléments de preuve de façon autonome pendant toute la durée de la procédure. Ils disposent à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la demande leur est notifiée par la Cour (article 35.4). De même peuvent-ils prendre la parole pour présenter leurs arguments et preuves pendant les audiences publiques, en tant que véritables parties à l'affaire (article 40.2)⁴. Grâce à ces progrès importants, il est enfin établi sans ambiguïté que les véritables parties à une affaire contentieuse portée devant la Cour sont les personnes demanderesse, l'Etat défendeur et, seulement aux fins de la procédure, la Commission (article 2.23).

Ainsi habilités à participer directement (*locus standi in judicio*) à toutes les étapes de la procédure devant la Cour, les victimes présumées, leurs proches ou leurs représentants ont désormais tous les droits et devoirs d'ordre procédural qui, jusqu'à l'adoption du Règlement de 1996, étaient l'apanage de la Commission et de l'Etat défendeur (sauf au stade des réparations). Cela signifie que, pendant le déroulement de la procédure⁵, peuvent exister et se manifester trois positions distinctes: celle des victimes présumées ou de leurs proches ou représentants légaux⁶, en tant que sujets du Droit international des droits de l'homme; celle de la Commission en tant qu'organe de supervi-

sion de la Convention et auxiliaire de la Cour; et celle de l'Etat défendeur.

Cette réforme historique introduite dans le Règlement de la Cour attribue aux différents acteurs le rôle qui leur revient; contribue à une meilleure instruction du procès; assure le maintien du principe du contradictoire essentiel à la recherche de la vérité et au triomphe de la justice en vertu de la Convention américaine; reconnaît que la confrontation directe des individus demandeurs et des Etats défendeurs est un aspect essentiel de la procédure contentieuse internationale relative aux droits de l'homme; reconnaît le droit à la libre expression des victimes présumées elles-mêmes, garantie essentielle de l'équité et de la transparence de la procédure; enfin, et surtout, assure l'égalité des parties (*equality of arms*/égalité des armes) tout au long de la procédure suivie par la Cour⁷. Nous assistons ainsi à un renforcement progressif de la capacité procédurale des individus dans les instances introduites au titre de la Convention américaine, avec l'évolution graduelle non seulement du Règlement lui-même (cf. *supra*), mais aussi de l'interprétation de diverses dispositions de la Convention américaine, à la lumière de l'objet et du but de celle-ci, et du Statut de la Cour.

S'agissant des dispositions pertinentes de la Convention, nous pouvons souligner que:

- a) l'article 44 et le paragraphe 1(f) de l'article 48 de la Convention peuvent clairement être interprétés comme tendant à octroyer aux pétitionnaires individuels le rôle de parties demanderesse;
- b) le paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention vise la «partie lésée»; il ne peut donc s'agir que d'individus (et jamais de la Commission);
- c) l'article 57 de la Convention dispose que la Commission «participera aux audiences auxquelles donnent lieu toutes les affaires évoquées devant la Cour», mais ne précise pas à quel titre, et notamment n'indique pas que la Commission est partie à ces affaires;
- d) l'article 61 de la Convention établit que seuls les Etats Parties à la Convention et la Commission ont qualité pour saisir la Cour, sans évoquer la notion de «parties»⁸;
- e) l'article 28 du Statut de la Cour prévoit que la Commission comparaitra «comme partie en cause» (dans un sens purement

procédural), mais n'établit pas qu'elle est effectivement «partie» à l'affaire.

III. L'IMPORTANCE DU DROIT D'ACCÈS LATO SENSU À LA JUSTICE INTERNATIONALE

En ce qui concerne la subjectivité active des individus, le droit de pétition individuelle internationale représente le dernier espoir de ceux qui n'ont pas obtenu justice au niveau national. L'accès direct des individus à la justice internationale permet aux intéressés de revendiquer leurs droits lorsqu'ils sont victimes de manifestations d'un pouvoir arbitraire et donne un contenu éthique aux normes tant du droit interne que du droit international. L'introduction du *locus standi in judicio* dans la procédure suivie par la Cour, avec la pleine participation de tous les individus, a été essentielle, représentant le dernier espoir de ceux qui semblaient abandonnés de la justice.

Les progrès que représentent le Règlement de la Cour de 2000 et le Projet de Protocole à la Convention américaine (que j'ai élaboré et présenté à l'OEA en 2001 - cf. *infra*, n. 18) devraient nécessairement être appréciés conjointement avec les récentes avancées de la jurisprudence de la Cour. Celle-ci vise à assurer la protection effective (*effet utile*) des droits garantis par la Convention américaine. Dans un avis historique, l'Avis consultatif n° 16, rendu le 1^{er} octobre 1999, sur le *Droit d'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties d'une procédure équitable*, la Cour a reconnu la cristallisation, dans le cadre des droits de l'homme, d'un vrai droit subjectif à l'information sur l'assistance consulaire (dont tout être humain peut se prévaloir lorsqu'il se trouve privé de liberté dans un autre pays); elle a ainsi rejeté la perspective traditionnelle et purement interétatique adoptée en la matière⁹ et a étendu la protection garantie par la Convention à de nombreux migrants pauvres qui se trouvaient sans défense. Cette perspective nouvelle a ensuite été exprimée par la Cour dans un autre avis Avis consultatif novateur, l'Avis consultatif n° 18, du 17 septembre 2003, sur la *Condition juridique et les droits des migrants sans papiers*, qui revêt une importance capitale dans le monde d'aujourd'hui en ce qui concerne le respect du principe fondamental d'égalité et de non-discrimination (y compris l'égalité devant la loi).

S'agissant des affaires contentieuses, dans mes Opinions Individuelles jointes aux arrêts rendus par la Cour il y a plus de dix ans (arrêts des 30 et 31 janvier 1996 sur les exceptions préliminai-

res), dans les affaires *Castillo Páez et Loayza Tamayo c. Pérou*, j'ai avancé des arguments tendant à accorder aux requérants individuels le *locus standi in judicio* à toutes les étapes de la procédure (pars. 14-17). Lesdites Opinions ont inspiré certains des changements introduits par la suite dans les troisième et quatrième Règlements de la Cour (1996 et 2000, respectivement). Dans une longue Opinion Concordante que j'ai jointe à l'arrêt rendu le 4 septembre 1998 par la Cour (exceptions préliminaires) dans l'affaire *Castillo Petruzzi et autres c. Pérou*, alors que le troisième Règlement de la Cour était en vigueur, j'ai jugé opportun de souligner le caractère *fondamental* du droit de pétition individuelle (article 44 de la Convention américaine), en le qualifiant de «pierre angulaire de l'accès des individus au mécanisme de protection de la Convention américaine» (pars. 3 et 36-38)¹⁰. Après avoir passé en revue l'*historia juris* de ce droit de pétition (pars. 9-15) et de l'élargissement de la notion de «victime» dans la jurisprudence internationale se rapportant aux traités relatifs aux droits de l'homme (pars. 16-19), j'ai fait référence à l'*autonomie* du droit de pétition individuelle *vis-à-vis* du droit interne des Etats (pars. 21, 27 et 29), en ajoutant:

«Avec l'accès des individus à la justice internationale, à travers l'exercice du droit de pétition individuelle, la reconnaissance du fait que les droits de l'homme à protéger sont inhérents à la personne humaine et non une émanation de l'Etat trouvait son expression concrète. Par conséquent, l'action tendant à leur protection ne s'épuise pas – ne peut pas s'épuiser – dans l'action de l'Etat. (...)

Sans cet accès à une instance internationale, la justice n'aurait jamais été obtenue en ce qui les concerne (...). C'est par l'exercice libre et entier du droit de pétition individuelle que les droits consacrés par la Convention prennent effet» (par. 33 et 35).

Plus tard, dans l'Opinion Concordante que j'ai jointe à l'arrêt rendu le 28 février 2003 dans la première affaire contentieuse entièrement examinée après l'entrée en vigueur de l'actuel et quatrième Règlement de la Cour – *Cinq retraités c. Pérou* –, j'ai suivi la même ligne de raisonnement: avec l'affirmation de la personnalité et de la capacité juridiques de l'individu était venu le temps de surmonter les limitations classiques de la *legitimitas ad causam* en Droit international, qui avaient si longtemps freiné le «développement progressif [de ce droit] vers la construction d'un nouveau *jus gentium*» (par. 24). Cette idée se retrouve en

évolution, dans ce sens, dans la jurisprudence de la Cour en matière non seulement contentieuse mais aussi consultative, comme l'illustre l'Avis consultatif n° 17 sur la *Condition juridique et les droits de l'enfant* (28 août 2002), dans lequel la Cour, suivant le même ordre de pensée, a soutenu l'émancipation juridique de l'être humain en mettant l'accent sur le renforcement de la personnalité juridique de l'enfant, comme vrai sujet de droits et non comme simple objet de protection; tel est de fait son *Leitmotiv* dans cet Avis.¹¹

Auparavant déjà, l'affaire contentieuse des *Enfants de rue* (affaire *Villagrán Morales et autres c. Guatemala*, 1999-2001), qui a fait jurisprudence, avait révélé toute l'importance de l'accès direct des individus à la justice internationale en ce qu'il permet aux intéressés de revendiquer leurs droits contre les manifestations d'un pouvoir arbitraire et donne un contenu éthique aux normes du droit public tant interne qu'international.¹² Dans cette affaire, historique, les mères (et une grand-mère), aussi pauvres et abandonnées que les victimes elles-mêmes, ont eu accès à la justice internationale: elles ont comparu devant la Cour¹³ et, grâce aux arrêts rendus en leur faveur quant au fond et aux réparations qui leur ont été accordées,¹⁴ ont à tout le moins pu recouvrer leur foi en la justice humaine.

L'arrêt rendu quatre ans plus tard, le 2 septembre 2004, en l'affaire de l'*Institut de rééducation des mineurs c. Paraguay*, atteste une fois de plus, comme je l'ai souligné dans mon Opinion Individuelle (pars. 3-4), que l'être humain, aussi défavorable que soit sa situation, est devenu un sujet du Droit international des droits de l'homme, doté de la pleine capacité juridico-procédurale internationale. Dans cette affaire, la Cour a dûment reconnu toute l'importance des réformes historiques introduites par le quatrième et actuel Règlement de la Cour (pars. 107, 120-121 et 126), en vigueur depuis 2001,¹⁵ tendant à faire des individus les titulaires à part entière des droits protégés par la Convention. Les affaires susmentionnées des *Enfants de rue* et de l'*Institut de rééducation des mineurs* fournissent d'éloquents exemples de la nécessité d'une telle titularité, affirmée et exercée devant la Cour, même dans les circonstances les plus adverses.¹⁶ Outre ces exemples, bien d'autres affaires pourraient être évoquées, concernant personnes détenues dans des conditions inhumaines, expulsées de leurs maisons, en situation de migrants sans papiers, et personnes totalement sans défense, comptant parmi elles les survivants et les proches des victimes fatales de massacres, qui ont néanmoins eu accès à la justice internationale.

L'affaire de l'*Institut de rééducation des mineurs c. Paraguay* témoigne la capacité des oubliés du monde à accéder à la justice internationale. La Cour, dans son arrêt susmentionné du 2 septembre 2004, en reconnaissant l'importance des réformes historiques introduites par le Règlement, adopté le 24 novembre 2000 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2001, s'est prononcé, de conformité avec son nouveau Règlement, en faveur des *titulaires* de droits sous la Convention, en leur accordant le *locus standi in judicio* à toutes les étapes de la procédure contentieuse¹⁷. Ces réformes prendront effet plein le jour où elles seront consolidées par un Protocole d'amendements à la Convention Américaine destiné à renforcer le mécanisme de protection que celle-ci prévoit, comme celui que j'ai préparé et présenté, en qualité de Rapporteur et Président de la Cour, à l'Organisation des Etats Américains, en mai 2001, et qui reste aujourd'hui encore à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'OEA.¹⁸

Le droit de l'accès à la justice ne se réduit pas à l'accès formel à un tribunal au niveau national ou international. Comme le soulignent plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme, cet accès à la justice au niveau national fait partie de la protection internationale elle-même, comme indiqué dans les dispositions relatives au droit à un recours interne effectif et aux garanties d'un procès équitable. Sans ces derniers, il n'y a pas d'accès à la justice, lequel inclut le droit de tout individu à ce que sa cause soit entendue équitablement, avec les garanties judiciaires et la prééminence du droit. Le droit d'accès *lato sensu* à la justice comprend également les réparations éventuellement dues aux victimes et – comme reconnu par les Cours interaméricaine et européenne des droits de l'homme – l'exécution complète et fidèle de leurs arrêts.

Dans l'affaire *Goiburú et autres c. Paraguay* (arrêt du 22 septembre 2006) se rapportant à l'«Opération Condor», de sinistre mémoire, menée par les «services de renseignements» du cône sud de l'Amérique du Sud (à l'époque des dictatures des années 1970 et 1980), la Cour a finalement repris la thèse que j'avais soutenue pendant plus de deux ans,¹⁹ en élargissant effectivement le contenu matériel du *jus cogens* de telle sorte qu'il couvre le droit d'accès à la justice aux niveaux tant national qu'international. L'élargissement progressif du contenu matériel du *jus cogens* a eu lieu *pari passu* avec la récente condamnation judiciaire des violations graves des droits de l'homme et de massacres constitutifs, à mon sens, de véritables crimes d'Etat.²⁰

IV. LA SAUVEGARDE DE L'INTÉGRITÉ DE LA JURIDICTION INTERNATIONALE DE PROTECTION

Le droit d'accès des individus à la justice internationale a pour pendant l'assurance de l'intégrité de celle-ci. A cet égard, la base de la compétence de la Cour en matière contentieuse a été l'objet d'une attention particulière dans les affaires *Hilaire, Benjamin et Constantine c. Trinité-et-Tobago* (exceptions préliminaires, arrêts du 1^{er} septembre 2001). L'Etat défendeur avait soulevé une exception préliminaire d'une nature qui n'était pas formellement prévue par l'article 62 de la Convention américaine, et qui, si elle avait été retenue, aurait, selon la Cour, mené «à une situation dans laquelle [celle-ci] aurait eu pour premier point de référence la Constitution de l'Etat, la Convention américaine occupant seulement une place subsidiaire, avec pour conséquence une fragmentation de l'ordre juridique international de protection des droits de l'homme rendant illusoire l'objet et le but de la Convention» (par. 93).

Une telle éventualité était clairement inadmissible; comme la Cour l'a par ailleurs observé, «l'instrument d'acceptation, par Trinité-et-Tobago, de la compétence de la Cour en matière contentieuse n'est pas conforme aux hypothèses formulées au paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention. Cet instrument a une portée si générale qu'il aboutit à la subordination totale de l'application de la Convention américaine au droit interne de Trinité-et-Tobago, selon les décisions des tribunaux nationaux. D'où l'incompatibilité manifeste de cet instrument d'acceptation avec l'objet et le but de la Convention» (par. 88). Sur la base de sa conclusion quant au *sens* du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention (*numerus clausus*), la Cour s'est déclarée compétente pour connaître des affaires *Hilaire, Benjamin et Constantine*, préservant ainsi l'intégrité de sa propre base juridictionnelle et, plus généralement, celle du mécanisme de protection prévu par la Convention.

Deux ans auparavant, la Cour avait déjà eu l'occasion de défendre l'intégrité de sa propre juridiction dans une autre décision, réellement historique, face à un défi d'un genre nouveau. Peu après le prononcé de l'arrêt de la Cour en l'affaire *Castillo Petruzzi et autres c. Pérou* (30 mai 1999), l'Etat défendeur²¹ avait annoncé le «retrait» de son instrument d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, avec «effet immédiat». Quelques temps plus tard, dans deux arrêts sur la compétence rendus le 24 septembre 1999 dans les affaires de la *Cour constitutionnelle* et d'*Ivcher Bronstein*

c. Pérou, la Cour s'est déclarée compétente, jugeant *irrecevable* le rejet avec «effet immédiat» de sa compétence en matière contentieuse opposé par l'Etat défendeur. Elle a indiqué que sa compétence ne pouvait être conditionnée par des actes du défendeur contraires à des actes antérieurs de ce même défendeur, et sans aucun fondement dans la Convention. Elle a ajouté que, en acceptant sa juridiction en matière contentieuse, un Etat lui reconnaissait le droit exclusif de trancher toute question concernant sa compétence, étant entendu qu'il ne pourrait soudainement tenter de s'y soustraire par la suite, ce qui aurait pour conséquence d'ébranler le mécanisme international de protection dans son ensemble.

La Cour considérait que la clause attributive de compétence (clause juridictionnelle) sous la Convention ne pouvait être soumise à des limitations qu'elle n'avait pas elle-même établies et qui lui étaient imposées subitement par un Etat Partie pour des raisons d'ordre interne.²² Telle était la condition nécessaire pour assurer la sécurité juridique, qui devrait être rigoureusement respectée dans l'intérêt de tous les Etats Parties. La Cour a donc poursuivi son examen des affaires pendantes contre l'Etat péruvien: il n'aurait pu en aller autrement, puisque tel était son devoir en vertu de la Convention américaine, en sa qualité d'organe judiciaire autonome chargé de la protection internationale des droits de l'homme. L'Etat défendeur avait contracté une obligation internationale dont il ne pouvait, brusquement, s'affranchir selon son bon vouloir. Le «retrait» avec «effet immédiat» de l'instrument d'acceptation de l'Etat défendeur n'avait pas de fondement juridique, – ni dans la Convention américaine, ni dans le droit des traités, ni dans le droit international général. Ainsi la Cour a-t-elle conclu à son irrecevabilité.

En prenant cette décision capitale, la Cour a préservé l'intégrité de la Convention américaine, dont l'application, comme celle des autres traités relatifs aux droits de l'homme, repose sur la *garantie collective* du fonctionnement du mécanisme international de protection. Les arrêts rendus par la Cour dans les affaires *Cour constitutionnelle* et *Ivcher Bronstein c. Pérou* (cf. *supra*) ont contribué, en définitive, au renforcement de sa base de compétence en matière contentieuse. A la suite d'un changement de gouvernement, l'Etat péruvien a ultérieurement déclaré nul et non avenu le «retrait» de l'instrument d'acceptation de la compétence de la Cour, et «normalisé» ses relations avec cette dernière (le 9 février 2001), en acceptant de se conformer à ses arrêts.²³

V. L'INTERPOSITION DE LIMITES AU VOLONTARISME ÉTATIQUE

Dans la jurisprudence de la Cour, comme, plus généralement, dans le Droit international des droits de l'homme dans son ensemble, le processus d'interprétation des traités des droits de l'homme a clairement mis l'accent sur l'objet et le but de ces traités, aux fins d'assurer la protection effective (*effet utile*) des droits qui y sont garantis. Au début de son histoire, la Cour a insisté sur le caractère spécial des traités des droits de l'homme (par opposition aux traités multilatéraux classiques) et, notamment, sur le caractère objectif des obligations énoncées dans la Convention américaine.²⁴ En outre, son interprétation de la Convention s'est inscrite dans un processus dynamique propre à répondre à l'évolution des besoins en matière de protection.²⁵

Particulièrement significative est la position adoptée par la Cour en ce qui concerne l'examen d'importantes questions d'interprétation et d'application de la Convention américaine, comme le droit de pétition individuelle²⁶ et la base de sa compétence propre en matière contentieuse²⁷. La Cour a indiqué que ces questions renvoyaient à des clauses conventionnelles revêtant une importance fondamentale (*cláusulas pétreas*) pour la protection internationale des droits de l'homme; toute mesure visant à en entraver l'application risquerait de compromettre le fonctionnement de l'ensemble du mécanisme de protection prévu par la Convention, et serait dès lors inadmissible. Dans les décisions susmentionnées, la Cour a considéré ces dispositions (relatives au droit de pétition individuelle et à l'acceptation de sa juridiction obligatoire) comme des rouages essentiels du mécanisme par lequel l'objectif d'émancipation de l'individu *vis-à-vis* de son propre Etat peut être atteint.²⁸ Ainsi qu'il ressort de sa jurisprudence, la Cour a, à juste titre, opposé des limites au volontarisme étatique; préservé l'intégrité de la Convention et la primauté des considérations d'*ordre public* sur la volonté des Etats individuels; établi des critères plus stricts en matière de comportement étatique, ainsi qu'un certain degré de contrôle sur l'imposition, par les États, de restrictions injustifiables; et amélioré de manière rassurante le statut des individus en tant que sujets du Droit international des droits de l'homme, dotés d'une pleine capacité procédurale.

VI. LA CONDAMNATION DES CRIMES D'ÉTAT

L'élargissement progressif du contenu matériel du *jus cogens*, à travers la jurisprudence de la Cour interaméricaine (*supra*), a eu lieu *pari passu* avec la récente condamnation judiciaire des auteurs de graves violations des droits de l'homme. En fait, au cours de la dernière moitié de cette décennie, la Cour s'est prononcée sur un nouveau cycle d'affaires contentieuses, portant sur des *massacres*, constitutifs, à mon sens, de vrais *crimes d'État*. Ces crimes avaient été planifiés aux plus hauts niveaux du pouvoir et exécutés dans le cadre de véritables politiques d'État visant à l'extermination systématique d'êtres humains.

Des références peuvent être faites, à cet égard, pour une étude de la matière, par exemple, aux arrêts rendus par la Cour dans les affaires suivantes, portant sur des massacres, à savoir: *Barrios Altos c. Pérou* (14 mars 2001), *Caracazo c. Venezuela* (29 août 2002), *Plan de Sánchez c. Guatemala* (29 avril 2004), *19 Marchands c. Colombie* (5 juillet 2004), *Communauté Moiwana c. Suriname* (15 juin 2005), *Mapiripán c. Colombie* (15 septembre 2005), *Pueblo Bello c. Colombie* (31 janvier 2006), *Ituango c. Colombie* (1^{er} juillet 2006), *Montero-Aranguren et autres (Retén de Catia) c. Venezuela* (5 juillet 2006), *Prison de Castro Castro c. Pérou* (25 novembre 2006), *La Cantuta c. Pérou* (29 novembre 2006).

D'autres références peuvent encore être faites aux décisions de la même Cour rendues dans des affaires concernant des assassinats, et autres crimes, planifiés au plus haut niveau du pouvoir étatique et exécutés sur ordre de celui-ci, telles que dans les affaires de *Myrna Mack Chang c. Guatemala* (25 novembre 2003) et de *Goiburú et autres c. Paraguay* (22 septembre 2006). Il est significatif que des affaires de massacres, tombées dans l'oubli pendant des décennies, soient aujourd'hui portées devant un tribunal international des droits de l'homme, comme exemplifié par ces arrêts de la Cour Interaméricaine, et que les États responsables ont été condamnés par celle-ci.

VII. L'HUMANISATION DU DROIT INTERNATIONAL ET L'ÉMERGENCE D'UN NOUVEAU *JUS GENTIUM*

J'en viens maintenant aux dernières réflexions que je tenais à exposer à l'occasion de cette première réunion des trois Cours régionales des

droits de l'homme. Comme je l'ai souligné dans mon dernier ouvrage,

“Les écrits des `pères fondateurs´ du droit international au cours des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, particulièrement F. Vitoria, F. Suárez, H. Grotius, A. Gentili et S. Pufendorf, concevaient la *civitas maxima gentium* comme constituée des êtres humains organisés socialement et politiquement en des Etats émergents, coextensifs avec l'humanité elle-même. (. . .) Le monde a entièrement changé après les idées développées par F. Vitoria, F. Suárez, A. Gentili, H. Grotius, S. Pufendorf et C. Wolff, mais les aspirations humaines à la réalisation de la justice et la préservation de la paix restent les mêmes dans cette première décennie du XXI^{ème} siècle. (. . .)

Dans la cosmovision des `pères fondateurs´ du droit des gens, les individus, les groupes sociaux, les peuples, et les Etats étaient coextensifs avec l'humanité elle-même, toute entière. En effet, on reconnaît aujourd'hui la nécessité de restituer à la personne humaine la position centrale qui lui est due, en tant que *sujet du droit tant interne qu'international*. (. . .) Le nouveau *jus gentium* contemporain se caractérise, dans ce particulier, par l'incontestable expansion de la personnalité juridique internationale, accompagné par l'expansion correspondante de la responsabilité juridique internationale. En dépit de toutes les adversités, les droits universels de la personne humaine s'affirment aujourd'hui avec une plus grande vigueur.»

Et je m'ai permis ajouter que

«La personne humaine a enfin reconquis la position centrale qui lui était réservée dans l'ordre juridique international contemporain. (. . .) Nous sommes aujourd'hui témoins de l'indéniable consolidation de la personnalité juridique de la personne humaine, en tant que véritable sujet du droit des gens, et non plus en tant que simple objet de protection. (. . .) La réalisation du but de la sauvegarde pleine et de la prévalence des droits inhérents à l'être humain, quelles que soient les circonstances, correspond au nouvel *ethos* du monde actuel. Les avancées dans cette direction, telles que je les perçois, constituent, en ce début du XXI^{ème} siècle, une manifestation claire de la *conscience juridique universelle*, laquelle, à mon avis, est la source *matérielle* ultime du droit international, ainsi que du Droit dans son ensemble.»²⁹

L'octroi, par l'actuel Règlement de la Cour interaméricaine, du *locus standi in judicio* aux personnes exerçant devant la Cour leur droit de pétition, et ce, à toutes les étapes de la procédure, constitue peut-être le progrès juridico-procédural le plus important du point de vue du perfectionnement du mécanisme de protection de la Convention américaine, depuis que cette dernière est entrée en vigueur, voilà près de vingt-cinq ans. Ce changement représente la conséquence logique de la conception et de la formulation des droits que la Convention impose de protéger sur le plan international, auxquelles doit nécessairement correspondre, pour les pétitionnaires, la pleine capacité juridique des pétitionnaires de revendiquer ces droits. Grâce à cette initiative historique de la Cour, les individus se sont vu reconnaître le statut de sujets du Droit international des droits de l'homme, dotés d'une capacité juridico-procédurale internationale.

La notion même de «victime» a élargi dans le Droit international des droits de l'homme, et le même s'est passé avec le contenu matériel du *jus cogens*,³⁰ comme j'ai eu occasion de souligner dans mon Opinion Individuelle dans l'affaire de *La Cantuta c. Pérou* (arrêt du 29 novembre 2006):

«Au fil des années, au sein de cette Cour, j'ai insisté sur la nécessité de reconnaître et d'identifier le *jus cogens*, et j'ai contribué, dans de nombreuses Opinions Individuelles (dans l'exercice des fonctions contentieuses et consultatives de la Cour), à l'élaboration de la doctrine concernant l'élargissement du contenu matériel du *jus cogens* et des obligations *erga omnes* de protection correspondantes, en leurs dimensions tant horizontale (*vis-à-vis* la communauté internationale dans son ensemble) que verticale (se rapportant aux relations de l'individu avec la puissance publique, des entités non étatiques et d'autres individus). Ainsi la notion même de `victime´ visée par la Convention américaine a-t-elle évolué et les paramètres de la protection due aux justiciables ainsi qu'au cercle des personnes protégées ont-ils été élargis.»³¹

Le *jus cogens* résiste aux crimes d'Etat et prévoit des sanctions, en vertu de l'engagement immédiat de la responsabilité internationale *aggravée* de l'Etat. Les réparations dues à raison de ces crimes s'accompagnent de la triple obligation d'enquêter, de juger et de sanctionner les responsables de crimes d'Etat (commis par action ou par omission). Le Droit ne cesse pas d'exister dès lors

que ses normes sont violées, comme voudraient le faire accroire les «réalistes», emportés par leur inéluctable et pathétique idolâtrie de la puissance établie. Bien au contraire, le droit impératif (*jus cogens*) réagit immédiatement à de telles violations et impose des sanctions.³²

Cette jurisprudence a été confirmée par la Cour interaméricaine - en ce qui concerne la prescription - dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Bulacio c. Argentine*, le 18 septembre 2003. L'ensemble des considérations développées ulté-

rieurement dans la jurisprudence de la Cour à ce propos, en ce qu'elles tendent à imposer des limites au volontarisme étatique, sont révélatrices du processus historique d'*humanisation* du droit international et de l'émergence d'un nouveau *jus gentium*.³³ Ce processus est en marche et témoigne d'une nouvelle conception des relations entre l'autorité publique et l'être humain,³⁴ conception qui, en définitive, revient à reconnaître que l'État existe pour l'être humain et non l'inverse.

(Strasbourg, 8-9 décembre 2008)

NOTES

1. Cf. Organisation des Etats Américains (OEA), *Rapport du Président de la CIDH, le juge Antônio A. Cançado Trindade, à la Commission des affaires juridiques et politiques du Conseil permanent de l'Organisation des États Américains* (9 mars 2001), document OEA/Ser.G/CP/CAJP 1770/01, du 16 mars 2001, p. 6 8 (également disponible en anglais, espagnol et portugais).
2. Cf. OEA, *Rapport présenté par le Président de la CIDH, le juge Antônio A. Cançado Trindade, à la Commission des affaires juridiques et politiques du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains, dans le cadre du dialogue sur le renforcement du système interaméricain de protection des droits de la personne humaine : «Vers la consolidation de la capacité juridique internationale des pétitionnaires dans le système interaméricain de protection des droits de la personne humaine»* (19 avril 2002), document OEA/Ser.G/CP/CAJP 1933/02, du 25 avril 2002, p. 5 17 (également disponible en anglais, espagnol et portugais).
3. Pour un commentaire récent, cf. A. A. Cançado Trindade, «El Nuevo Reglamento de la Corte Interamericana de Derechos Humanos (2000) y su proyección hacia el futuro: La Emancipación del Ser Humano como Sujeto del Derecho Internacional», 30 31 *Revista del Instituto Interamericano de Derechos Humanos* (2001) p. 45 71.
4. En ce qui concerne la demande d'interprétation, elle sera communiquée par le greffier de la Cour aux parties à l'affaire – y compris, naturellement, aux victimes présumées, à leurs proches ou à leurs représentants – afin de leur permettre, si elles l'estiment nécessaire, de présenter des mémoires écrits dans le délai fixé à cet effet par le président de la Cour (article 58.2).
5. En ce qui concerne la procédure relative aux affaires en instance devant la Cour avant l'entrée en vigueur du nouveau Règlement, le 1er juin 2001, la Cour a adopté, le 13 mars 2001, une résolution sur les dispositions transitoires par laquelle elle a décidé : a) que les affaires en instance au moment de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement (2000) continueraient d'être régies par les normes du Règlement antérieur (1996) jusqu'au moment où s'achèverait l'étape procédurale en cours ; et b) que les victimes présumées participeraient aux étapes commençant après l'entrée en vigueur du nouveau Règlement (2000), conformément à l'article 23 de ce dernier.
6. Les mémoires, présentés de manière autonome, par les victimes présumées (leurs représentants ou leurs proches) doivent naturellement être en rapport avec la demande (c'est à dire avec les droits dont la violation est alléguée dans la demande) parce que – comme ne cessent de le répéter les procéduriers (en invoquant surtout les auteurs italiens) – ce qui n'est pas dans le dossier n'existe pas dans le monde...
7. A l'appui de cette position (qui a réussi à venir à bout des résistances, opposées surtout par des nostalgiques du passé, y compris au sein du système interaméricain de protection des droits de l'homme), cf. A. A. Cançado Trindade, «Las Cláusulas Pétreas de la Protección Internacional del Ser Humano : El Acceso Directo de los Individuos a la Justicia a Nivel Internacional y la Intangibilidad de la Jurisdicción Obligatoria de los Tribunales Internacionales de Derechos Humanos», in *El Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos en el Umbral del Siglo XXI – Memoria del Seminario (Noviembre de 1999)*, tome I, San José de Costa Rica, CIDH (2001), p. 3 68 ; A. A. Cançado Trindade, *El Acceso Directo del Individuo a los Tribunales Internacionales de Derechos Humanos*, Bilbao, Universidad de Deusto (2001), p. 17 96.
8. À l'avenir, lorsque sera consacré – comme je l'espère – le *jus standi* de l'individu devant la Cour, cet article de la Convention devra être modifié.
9. En fait, il n'est plus possible d'examiner le Droit international comme un tout dans une perspective strictement interétatique ; cf. A. A. Cançado Trindade, «International Law for Humankind: Towards a New *Jus Gentium* – General Course on Public International Law – Part I», 316 *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye* (2005), p. 31 439 ; A. A. Cançado Trindade, «International Law for Humankind: Towards a New *Jus Gentium* – General Course on Public International Law – Part II», 317 *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye* (2005) p. 19 312.
10. A travers ce droit de pétition, – «une conquête définitive du Droit international des droits de l'homme» –, s'est opéré «le sauvetage historique

Organizado por el Comité Jurídico Interamericano – OEA (2001) p. 33 92 ; A. A. Cançado Trindade, «Le nouveau Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme : quelques réflexions sur la condition de l'individu comme sujet du droit international», in *Libertés, justice, tolérance – Mélanges en hommage au doyen G. Cohen Jonathan*, tome I, Bruxelles, Bruylant (2004), p. 251 365.

- A. A. Cançado Trindade, *Bases para un Proyecto de Protocolo a la Convención Americana sobre Derechos Humanos, para Fortalecer Su Mecanismo de Protección*, 1re éd., San José, CIDH [2001], p. 1 669 (réédité en 2003).

19. Cf. le texte de mon Opinion Individuelle dans cette affaire, reproduit in : A. A. Cançado Trindade, *Derecho internacional de los Derechos Humanos – Esencia y Trascendencia (Votos en la Corte Interamericana de Derechos Humanos, 1991 2006)*, Mexico, Ed. Porrúa/Universidad Iberoamericana, 2007, p. 779 804.

20. Dans les Opinions Individuelles que j'ai rédigées et présentées dans les affaires *Goiburú et autres* (par. 62 68, texte *in ibid.*, p. 801 804), *Almonacid Arellano c. Chili* (arrêt du 26 septembre 2006, pars. 58 60 de l'Opinion) et *La Cantuta c. Pérou* (arrêt de 29 novembre 2006, pars. 49 62 de l'Opinion), j'ai souligné l'importance que revêt cet élargissement du contenu matériel du *jus cogens*.

21. Sous la présidence de M. A. Fujimori.
22. La Convention américaine ne prévoit pas le retrait unilatéral d'une clause, et encore moins, d'une clause aussi importante que celle relative à l'acceptation de la compétence de la Cour en matière contentieuse. La seule possibilité prévue par la Convention est celle de la dénonciation (de la Convention dans son entièreté), au terme d'un préavis de douze mois, qui demeure sans effet sur les obligations antérieures à la dénonciation. Ce délai est identique à celui prévu par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

23. Pour un exposé historique des faits, cf. A. A. Cançado Trindade, «El Perú y la Corte Interamericana de Derechos Humanos – Una Evaluación Histórica (première partie) », in *Idee – Revista del Instituto de Defensa Legal* – Lima (Pérou), n° 138 (juin 2001), p. 108-113; et A. A. Cançado Trindade, «El Perú y la Corte Interamericana de Derechos Humanos (deuxième partie)», in *Idee*, n° 139 (juillet 2001), p. 85-88.

24. Cf., par exemple, A. A. Cançado Trindade, «The Interpretation of the International Law of

- Human Rights by the Two Regional Human Rights Courts», in *Contemporary International Law Issues: Conflicts and Convergence* (Actes de la troisième Conférence conjointe organisée par l'American Society of International Law et l'Asser Instituut, à La Haye, en juillet 1995), La Haye, Asser Instituut (1996), p. 157-162 et 166-167.
25. Cf. l'Avis consultatif n° 16 de la Cour en l'affaire relative au *Droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties d'une procédure régulière* (1er octobre 1999) ; l'arrêt sur le fond de l'affaire *Cantoral Benavides c. Pérou* (2000, par. 99 104) ; ainsi que l'Avis consultatif n° 18 de la Cour sur la *Condition juridique et les droits des migrants sans papiers* (17 septembre 2003).
26. Dans l'affaire *Castillo Petruzzi et autres c. Pérou* (arrêt sur les exceptions préliminaires, 1998).
27. Dans les affaires de la *Cour constitutionnelle* et d'*Ivcher Bronstein c. Pérou* (arrêts sur la compétence, 1999) et de *Hilaire, Benjamin et Constantine c. Trinité-et-Tobago* (arrêts sur les exceptions préliminaires, 2001).
28. A. A. Cançado Trindade, «Las Cláusulas Pétreas de la Protección Internacional del Ser Humano : El Acceso Directo de los Individuos a la Justicia a Nivel Internacional y la Intangibili-
dad de la Jurisdicción Obligatoria de los Tribunales Internacionales de Derechos Humanos», in *El Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos en el Umbral del Siglo XXI – Memoria del Seminario* (Noviembre de 1999), tome I, San José, CIDH (2001), p. 3 68.
29. A. A. Cançado Trindade, *Évolution du droit international au droit des gens : l'accès des individus à la justice internationale – Le regard d'un juge*, Paris : Pedone, 2008, p. 145 149.
30. Cf. A. A. Cançado Trindade, «La Ampliación del Contenido Material del *Jus Cogens*», in *XXIV Curso de Derecho Internacional Organizado por el Comité Jurídico Interamericano*, Washington D.C., Secretaría General de la OEA (2008), p. 1-15.
31. Cf. mon Opinion Individuelle dans l'affaire de *La Cantuta c. Pérou*, jointe à l'arrêt rendu par la Cour le 29 novembre 2006 (par. 60).
32. *Ibid.*, par. 59.
33. Cf. note (9), *supra*.
34. Cf. A. A. Cançado Trindade, «The Right of Access to Justice in the Inter-American System of Human Rights Protection», 17 *Italian Yearbook of International Law* (2007) p. 7-24; A. A. Cançado Trindade, «The Human Person and International Justice», 47 *Columbia Journal of Transnational Law* (2008) p. 16-30.

